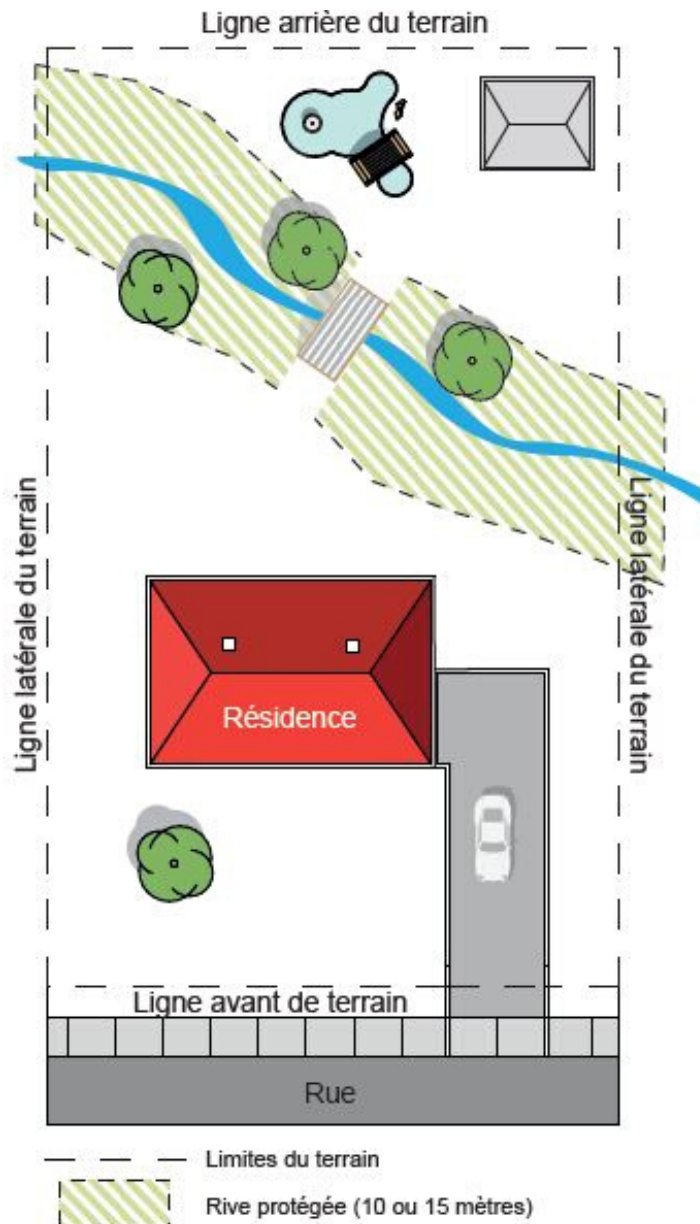


Fiche de réglementation simplifiée

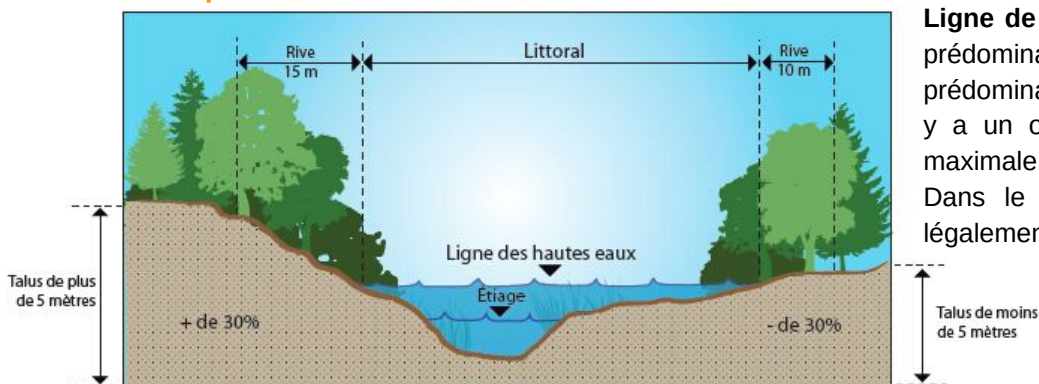
Cours d'eau



Croquis 1



Croquis 2



Normes applicables

Dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau sont interdits tous travaux et toutes constructions à l'exception de quelques travaux prévus aux articles 10.1.2 et 10.1.3 du Règlement 09-345 sur le zonage.

Sauf exception, il est interdit de couper ou de modifier la végétation dans la rive et le littoral d'un cours d'eau. On doit laisser libre cours à la végétation naturelle (i.e. sans tonte). Pour les rives dénaturées ou celles ayant été affectées par un incident naturel, elles doivent être remises à l'état naturel en cessant toute tonte ou par l'implantation d'herbacés et d'arbustes minimalement, dans les cinq premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

Pour savoir quels travaux peuvent être réalisés dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, il est préférable de se renseigner d'abord auprès de l'inspecteur du Service des permis et une inspection sur place pourra vous orienter dans votre démarche en précisant quels travaux sont autorisés.

Définitions

Cours d'eau : Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée*, du fossé mitoyen* et du fossé de drainage*.

*Certains cours d'eau peuvent emprunter des sections de fossés ou avoir l'apparence d'un fossé. Les règlements relatifs aux cours d'eau s'appliquent aussi à ces sections.

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une profondeur de 10 ou 15 mètres en fonction de la pente et de la hauteur du talus.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Ligne de hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux : à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé : à compter du haut de l'ouvrage.

Source des croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Croquis 3



Aménagement d'un accès à l'eau

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, il est possible de couper la végétation sur une largeur maximale de 5 mètres afin de créer un accès au plan d'eau.

Lorsque la pente est supérieure à 30%, il est possible seulement d'élaguer et d'émonder les arbres de façon à créer une fenêtre visuelle de 5 mètres de largeur. Il est aussi possible d'aménager un escalier donnant accès au plan d'eau.

Note : L'aménagement d'un accès ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès du Service des permis de la municipalité



Bonnes pratiques

- Délimiter la rive à l'aide de repères visuels (plantations, pierre décorative, etc.) pour éviter d'y empiéter;
- Consulter un professionnel compétent pour planifier ses travaux (i.e., arpenteur, ingénieur, biologiste, etc.);
- Maintenir la végétation naturelle, celle-ci aide à stabiliser les sols grâce à son système racinaire;
- Éloigner les infrastructures du cours d'eau;
- Ne pas jeter le gazon et les feuilles mortes dans les cours d'eau, cette pratique nuit gravement à la qualité de l'eau et à la faune qui y habite;
- Consultez le site banderiveraine.org

Travaux Interdits:

- La canalisation d'un cours d'eau
- Le déplacement ou le détournement d'un cours d'eau
- La destruction d'un cours d'eau
- Le remblai d'un cours d'eau

Source du croquis : Ville de Lévis

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste **25** ou visitez le www.lambton.ca